

Les fiches pratiques du SPAgri

Attachés d'administration

Le corps des attachés d'administration est un corps interministériel à gestion ministérielle (Cigem), de catégorie A, composé de 3 grades :

- attaché (11 échelons) ;
- attaché principal (9 échelons, plus un 10^e échelon créé au 1^{er} janvier 2020¹) ;
- attaché hors classe (6 échelons, plus un échelon spécial).

Ce document présente :

- les textes de référence propres à ce corps de fonctionnaires ;
- les modes d'accès à ce corps et à ses différents grades (concours, examens, passage au choix...) ;
- l'échelonnement indiciaire de chaque grade de ce corps.

► Document SPAgri / MB / droits réservés

Mise à jour le 10 avril 2018

Textes de référence

[Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié](#), portant statut particulier du corps interministériel des attachés des administrations de l'État, modifié par le [décret n° 2016-907 du 1^{er} juillet 2016](#) portant diverses dispositions relatives au corps interministériel des attachés des administrations de l'État et le [décret n° 2016-908 du 1^{er} juillet 2016](#) modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

- *Les décrets susvisés du 1^{er} juillet 2016 sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2017 et mettent en œuvre le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) aux fonctionnaires de catégorie A relevant du décret du 17 octobre 2011 susvisé.*

1. Création reportée au 1^{er} janvier 2021 suite au gel de 1 an du dispositif PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations).

Modes d'accès au corps et aux grades

Grade 1 : attachés

Modes d'accès	Conditions requises
Concours IRA	Concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (IRA). Ouvert aux titulaires d'un diplôme de niveau II (bac+3) ou équivalent pour le concours externe. Il existe aussi un concours interne et un 3 ^e concours. À l'issue, formation rémunérée de 12 mois.
Concours externe	Ouvert aux titulaires d'un diplôme de niveau II (bac+3) ou équivalent.
Concours interne	Ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, comptant au moins 4 ans de services publics au 1 ^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours.
Troisième concours (*)	Ouvert aux personnes qui, au 1 ^{er} janvier de l'année du concours, peuvent justifier d'au moins 5 années d'un ou plusieurs mandats ou d'une ou plusieurs activités, tels que définis au 3 ^e de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984.
Examen professionnel	Ouvert aux fonctionnaires appartenant à un corps régi par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 ou du 19 mars 2010 (catégorie B, corps des secrétaires administratifs), sous réserve qu'ils appartiennent à une administration relevant du ministre ou de l'autorité organisant cet examen. Les candidats doivent justifier d'au moins 6 ans de services publics dans un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B (ou équivalent), au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle cet examen est organisé.
Au choix	Après avis de la CAP, parmi les fonctionnaires de l'État appartenant à un corps de catégorie B ou de même niveau, justifiant d'au moins 9 ans de services publics, dont 5 ans au moins de services civils effectifs dans un corps régi par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 ou du décret du 19 mars 2010 (catégorie B, corps des secrétaires administratifs).

Grade 2 : attachés principaux

Modes d'accès	Conditions requises
Examen professionnel	Parmi les attachés ayant accompli, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 3 ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et qui ont atteint le 5 ^e échelon du grade d'attaché (**).
Au choix	Après avis de la CAP, parmi les attachés qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et qui ont atteint le 8 ^e échelon du grade d'attaché (**).

Grade 3 : attachés hors classe

Modes d'accès	Conditions requises
Au choix	Après avis de la CAP, parmi les attachés principaux ayant atteint au moins le 5 ^e échelon de leur grade, ainsi que les directeurs de service ayant atteint au moins le 7 ^e échelon de leur grade pour le 1 ^{er} et 2 ^e ci-dessous et peuvent justifier : 1° : ou de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015, à la date d'établissement du tableau d'avancement ; 2° : ou de 8 années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un niveau de responsabilité élevé, à la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 979 ; 3° : ou, dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles prononcées, les attachés principaux et les directeurs de service ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et remplissant les conditions requises d'ancienneté d'échelon dans leur grade : 3 ans d'ancienneté dans le grade d'attaché principal et avoir atteint le 9 ^e échelon (pour les directeurs de service, le 14 ^e échelon) de leur grade.
Accès échelon spécial	Après avis de la CAP, parmi les attachés hors classe justifiant de 3 années d'ancienneté dans le 6 ^e échelon de hors classe ou ayant atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

(*) Il s'agit d'une catégorie peu fréquente de concours externe, pour lesquels la condition de diplôme est remplacée par une condition d'exercice d'une activité professionnelle en qualité de travailleur du secteur privé, ou d'exercice d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale (conseil municipal, conseil régional, conseil général, conseil économique et social).

(**) Dispositions transitoires : les attachés d'administration de l'État qui, au 1^{er} janvier 2017, appartiennent au grade d'attaché et qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade d'attaché principal au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret.

Grilles indiciaires

Les trois tableaux ci-dessous indiquent, pour chaque grade, l'échelonnement indiciaire, la durée nécessaire pour changer d'échelon et les indices (brut et majoré) associés à chaque échelon.

Grade 1 : attachés

Échelon	Durée	Au 1 ^{er} janvier 2017		Au 1 ^{er} janvier 2019 (*)		Au 1 ^{er} janvier 2020 (*)	
		Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré
1	1 an 6 mois	434	383	441	388	444	390
2	2 ans	457	400	462	405	469	410
3	2 ans	483	418	490	423	499	430
4	2 ans	512	440	518	445	525	450
5	2 ans 6 mois	551	468	558	473	567	480
6	3 ans	600	505	607	510	611	513
7	3 ans	635	532	642	537	653	545
8	3 ans	672	560	679	565	693	575
9	3 ans	712	590	718	595	732	605
10	4 ans	772	635	778	640	778	640
11		810	664	816	669	821	673

Grade 2 : attachés principaux

Échelon	Durée	Au 1 ^{er} janvier 2017		Au 1 ^{er} janvier 2019 (*)		Au 1 ^{er} janvier 2020 (*)	
		Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré
1	1 an 6 mois	579	489	585	494	593	500
2	2 ans	626	525	633	530	639	535
3	2 ans	672	560	679	565	693	575
4	2 ans	725	600	732	605	732	605
5	2 ans 6 mois	778	640	783	645	791	650
6	3 ans	830	680	836	685	843	690
7	3 ans	879	717	885	722	896	730
8	3 ans	929	755	935	760	946	768
9	3 ans	979	793	985	798	995	806
10 (**)	4 ans	Création au 1 ^{er} janvier 2021. IB : 1015, IM : 821. Accessible après 3 ans dans le 9 ^e échelon.					

Grade 3 : attachés hors classe

Échelon	Durée	Au 1 ^{er} janvier 2017		Au 1 ^{er} janvier 2019 (*)		Au 1 ^{er} janvier 2020 (*)	
		Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré
1	2 ans	784	645	790	650	797	655
2	2 ans	834	683	841	688	850	695
3	2 ans	882	719	888	724	896	730
4	2 ans 6 mois	929	755	935	760	946	768
5	3 ans	979	793	985	798	995	806
6	3 ans	1022	826	1027	830	1027	830
Spécial		HEA (***)		HEA (***)		HEA (***)	

(*) Ces revalorisations indiciaires étaient initialement prévues au 1^{er} janvier 2018 et au 1^{er} janvier 2019 ; elles ont été reportées d'un an suite au gel du dispositif PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations).

(**) La création du 10^e échelon, initialement prévue au 1^{er} janvier 2020, a été reportée d'un an suite au gel du dispositif PPCR.

(***) Hors échelle A, composée de 3 chevrons (1, 2 et 3) : en 2017, indices majorés respectifs de 885, 920 et 967 ; en 2019 et 2020, de 890, 925 et 972.